

Arrêt

n° 327 016 du 21 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né à Conakry et ayant grandi à Mamou. En Guinée, vous avez obtenu votre BAC en 2010 dans une école franco-arabe. De retour à Conakry après vos études, vous aidez votre frère [O.S.] dans son magasin de plomberie. Ce dernier est également l'Imam du quartier et l'un des sages du bureau fédéral du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) à Matoto.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous devenez membre de l'UFDG en mars 2013. Vous êtes alors nommé secrétaire chargé des affaires sociales et religieuses. Dans le cadre de vos fonctions, votre rôle était de sensibiliser les gens à la différence entre politique et religion.

Le 23 mai 2013, vous participez à votre première manifestation politique qui était organisée par l'opposition républicaine et dont le but était de demander l'organisation d'élections législatives. Vous y êtes arrêté brutalement avec d'autres manifestants par l'escadron mobile d'Hamdallaye et êtes détenu douze jours. Vous êtes finalement libéré contre paiement et à la condition que vous cessiez vos activités politiques.

Suite à cela, vous prenez du recul par rapport à la politique et démissionné du poste de secrétaire.

Vous reprenez vos activités politiques en juin 2015, à l'approche des élections législatives et participez aux campagnes, mais sans occuper de poste à responsabilité. Le 9 octobre 2015, vous accompagnez Celou Dallein, de retour de sa campagne dans l'intérieur du pays. Vous devez l'accompagner jusqu'au siège du parti, mais des affrontements éclatent entre militant de l'UFDG et du parti politique « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG). Suite à l'intervention des forces de l'ordre, vous êtes arrêté, accusé de port d'arme blanche et d'attaque sur la population. Après plusieurs jours de détention, vous êtes transféré à la maison centrale le 14 octobre 2015. Vous y êtes détenu pendant près de sept mois. Le 7 mai 2016, vous sortez de prison grâce à l'intervention de votre frère [O.S.] qui a négocié votre libération avec un garde alors que votre procès a été programmé.

Vous quittez illégalement la Guinée le 11 mai 2016. Vous entrez en Europe par l'Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale qui est refusée le 25 mars 2021. Vous arrivez en Belgique le 31 mai 2021 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 juin 2021.

Après votre départ de Guinée, vous apprenez que votre frère a été arrêté pour avoir été impliqué dans votre évasion, qu'il a été détenu à la maison centrale. Il tombe ensuite malade, est hospitalisé et décède des suites d'une maladie.

En Belgique, vous participez à une manifestation à Bruxelles organisée par l'opposition guinéenne le 14 juin 2023. Vous participez également à une réunion de l'UFDG Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté, emprisonné et condamné par vos autorités en raison des détentions que vous avez vécues en Guinée du fait de vos opinions politiques.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, en raison de plusieurs éléments qui nuisent à la crédibilité de votre récit, du récit différent que vous avez tenu en Espagne, et du manque de vécu dans votre description de la détention à l'origine de votre départ en Guinée, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre

l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

*Or, force est de constater que **vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni de votre militantisme pour l'UFDG en Guinée, ni des détentions que vous déclarez avoir subie.** Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Par ailleurs, votre conseil a déposé la décision prise par les instances d'asile espagnoles (farde de documents n°1), en dénonçant l'absence de récit libre par les autorités espagnoles, un entretien d'à peine quarante minutes et l'absence d'avocat (cf. note jointe au document). Le Commissariat général constate, après avoir traduit ledit document, qu'il ne ressort, de ce document, aucun vice de procédure (farde d'informations sur le pays, n°1) et que la simple durée de l'entretien, son format ou encore l'absence d'avocat lors de l'instruction ne sont pas, à eux seuls, des éléments de nature à induire un tel vice. En outre, et surtout, le Commissariat général relève la description que fait votre conseil au sujet du contenu de vos déclarations en Espagne. Il déclare ainsi :

« On lui a posé des questions. Il se souvient avoir expliqué son parcours jusqu'à son entrée en Europe par l'Espagne. avoir expliqué que lui et sa famille (lui et son frère sont membres, les autres de la famille sont des sympathisants) du parti politique UFDG, qu'il a été emprisonné à cause de ses convictions politiques, qu'il s'est évadé lors de sa (deuxième) détention, qu'en cas de retour en Guinée, il sera arrêté, car il s'est évadé (et que ses empreintes ont été prises par les autorités guinéennes) ».

*Or, le Commissariat général constate, après avoir traduit la décision des instances d'asile espagnole, que **vous aviez seulement invoqué votre ethnie peule et votre appartenance à l'UFDG**(sans mentionné aucune fonction ou activités quelconques) comme facteur de risque de persécution en cas de retour en Guinée. Il ressort de ce document que vous n'avez fait aucune mention d'une quelconque détention ou d'un éventuel autre facteur permettant d'individualiser davantage votre crainte (farde d'informations sur le pays, n°1).*

Il y a donc lieu de constater qu'en Espagne, vous n'avez pas parlé des motifs qui sont à la base de votre demande de protection en Belgique. Un tel constat empêche donc le Commissariat général de considérer ces motifs comme établis.

***Ensuite,** ce constat du Commissariat général est concordant avec l'analyse de vos déclarations au sujet de votre dernière détention, qui empêchent le Commissariat général d'établir une expérience de vécu dans votre chef.*

Rappelons que vous avez été détenu près de sept mois à la maison centrale, du 14 octobre 2015 au 7 mai 2016 (détention de longue durée nullement mentionnée devant les instances d'asile espagnole) et que c'est cette détention qui est à l'origine de votre fuite de Guinée (NEP, p. 14 et 15, et cf. dossier administratif). Ainsi vu l'importance et la longue durée de votre détention, le Commissariat peut donc légitimement attendre de votre part que vous fournissiez de nombreux détails sur votre expérience, et ce, malgré l'écoulement du temps depuis votre sortie.

Le Commissariat général constate d'ailleurs que, conformément à cette attente, vous fournissez spontanément un certain nombre de détails, sur la structure de la maison centrale, son fonctionnement général, le planning des journées des détenus, et l'organisation en cellule (NEP, p. 15 à 17). Rappelons à cet égard qu'une connaissance objective de votre lieu de détention n'est pas suffisance pour considérer votre détention comme établie. En effet, vos déclarations doivent également reflété une expérience subjective. Or tel n'est pas votre cas.

De fait, après une description peu personnelle de votre vécu en détention, il vous a été spécifiquement demandé de parler de votre propre expérience. Vous avez alors répondu de manière évasive, évoquant la prise de paracétamol contre les maux de tête avant de parler de manière générale et philosophique du fait qu'en prison vous êtes oublié et que la vie en cellule devient votre réalité. Relancé par l'officier de protection, votre réponse reste générale et peu circonstanciée puisque vous vous contentez de parler de la souffrance en cellule que vous n'exemplifiez que de manière peu spécifique : par le fait devoir sortir les déchets, laver les toilettes, et de ne pas avoir les fonds pour payer le chef de cellule ce qui vous a valu des insultes et des nuits entière à côté des toilettes (NEP, p. 18). Comme seuls moyens de passer le temps alors que vous êtes enfermés, vous indiquez que vous parliez avec vos codétenus et que vous profitez parfois du jour pour dormir en raison d'une présence plus faible de moustique. Invité à trois reprises partager d'éventuelles anecdotes ou événement marquant, vous évoquez d'abord une bagarre entre deux détenus en des termes

vagues et peu circonstancié. Vous mentionnez ensuite seulement que l'histoire d'un codétenu nommé [M.] vous a marqué, que ce dernier vous est proche et qu'il est souvent malade (NEP, p. 18).

Relevons à cet égard, que vous n'êtes pas davantage prolixes au sujet de vos codétenus. Après plusieurs questions ouvertes et fermées à leur sujet, vous déclarez qu'ils étaient une quarantaine, mais que vous n'avez parlé qu'à certains d'entre eux. Vous avez ensuite répété que [M.] était souvent malade et qu'il pleurait après les visites de sa grand-mère avec qui il vivait avant son arrestation. Vous parlez ensuite d'autre chose, évoquant de manière générale la diversité des motifs de détentions avant de parler de l'existence d'une mosquée dont vous entendiez la prière. Relancé par l'officier de protection qui a souligné l'importance d'être le plus précis possible, vous vous contentez de donner trois noms et trois professions, ajoutant que les parents de l'un d'entre eux sont enseignants avant de parler de ce que vous leur avez dit à votre sujet (NEP, p. 19).

Vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à décrire une grande salle avec une porte en bois, une fenêtre avec un antivol d'où s'échappe la lumière et une toilette en brique (NEP, p. 19).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

Pour attester de votre arrestation, vous avez déposé des photos de cicatrices (fardes de documents, n° 4). Vous avez ensuite fait valider ces cicatrices par un constat de lésion daté du 3 octobre 2023 (fardes de documents, n°6) qui attestent de la présence de cicatrices sur votre corps. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. En effet, ce constat de lésions ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne permet pas de contrebalancer les arguments développés dans la présente décision.

En outre, soulignons qu'il ressort de votre entretien que dans le contexte de cette détention, vous faites l'objet de poursuites judiciaires en Guinée accusé de port d'arme blanche et d'agression et que vous étiez en passe d'être jugé (NEP, p. 11, 15 et 20) (élément également nullement mentionné devant les autorités espagnoles). Or force est de constater que depuis votre départ de Guinée le 11 mai 2016, vous ne vous êtes pas renseigné sur votre situation vis-à-vis de vos autorités. Le fait que vous indiquez n'avoir aucun contact en position de vous renseigner n'est pas de nature à justifier une telle passivité, d'autant que vous entretenez des contacts réguliers avec votre famille en Guinée (NEP, p. 7 et 8). Le Commissariat général constate donc que vous avez adopté un comportement particulièrement désintéressé des poursuites à l'origine de vos problèmes en Guinée et qu'un tel comportement ne reflète pas celui d'une personne qui fuit son pays suite à une persécution de ses autorités pour des motifs politiques. Ce constat est donc un élément supplémentaire qui indique que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection ne s'ancrent pas dans la réalité.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site http://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes

de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Rappelons en effet que les arrestations dont vous déclarez avoir fait l'objet ont déjà été remises en cause par le Commissariat général (cf. supra). Au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour l'UFDG ; celles-ci se résumant, in fine, à la participation à une manifestation en 2013 après laquelle vous vous êtes détournés de la politique et à votre participation aux campagnes électorales de juin à octobre 2015. Vous précisez n'avoir occupé un poste à responsabilité de secrétaire chargé des affaires sociales et religieuses que pendant trois mois, de mars à mai 2013 et dans le cadre duquel votre rôle se résumait à celui d'un sensibilisateur (NEP, p. 9 et 10 et 14). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti UDPS n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Notons également que vos déclarations ne permettent pas d'établir une proximité quelconque entre vos activités et celles de votre frère qui aurait occupé le poste de sage du bureau fédéral de l'UDPS et qui est aujourd'hui décédé. En effet, après plusieurs questions sur ses activités, alors que vous déclarez avoir vécu plus de cinq ans avec lui, vous vous êtes révélé dans l'impossibilité d'expliquer le contenu de ses autrement qu'en citant celles d'un imam et d'un militant lambda (NEP, p. 6, 12 ou 13).

Concernant vos activités pour l'UFDG en Belgique, aucun élément ne mène le Commissariat général à suspecter qu'elles vous confèrent la moindre visibilité. Relevons que si vous démontrez votre appartenance au parti par une carte de membre et une attestation (fardes de documents, n°2 et 3) vous n'apportez, en revanche, aucune preuve de ces activités alors que cela vous a été spécifiquement demandé lors de votre entretien personnel (NEP, p. 11). Par ailleurs, vous déclarez vous-même n'occuper aucun poste à responsabilité et n'avoir participé qu'à une manifestation le 4 juin 2023 et à l'accueil de Celou Dallein le 14 juin 2023. Vous indiquez également n'avoir aucun indice du fait que vos autorités seraient au courant de vos activités.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux photos en lien avec l'hospitalisation de votre frère et son décès que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, force est de constater que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'établir premièrement votre identité et deuxièmement la réalité d'un lien familial avec un éventuel frère décédé.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 octobre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, [...] [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire [...] annuler la décision attaquée [...] ».

2.4. Les documents

La partie requérante dépose à l'audience du 27 mars 2025 une note complémentaire, comprenant une attestation et une carte de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après, « UFDG »)¹.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du rôle de secrétaire du requérant au sein de l'UFDG ainsi que des deux détentions qu'il affirme avoir subies en raison de son militantisme pour ce parti et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son opinion politique.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes d'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Le Conseil commence par constater que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le profil politique du requérant. Bien qu'elle estime ses activités au sein du parti UFDG relativement restreintes, elle ne conteste pas sa participation à une manifestation et aux campagnes électorales de 2015, ni son rôle de secrétaire pour le parti durant quelques mois.

3.6. S'agissant du motif de la requête relatif à la demande de protection internationale introduite par le requérant en Espagne, le Conseil estime que la partie requérante y a apporté une explication satisfaisante dans sa requête ainsi qu'à l'audience. En effet, le conseil du requérant avait signalé que le requérant n'avait été entendu que très brièvement en Espagne et qu'il n'avait dès lors pu entrer dans les détails de son récit. Lors de l'audience, le requérant a par ailleurs expliqué de manière convaincante avoir eu des craintes de relater l'ensemble de son récit aux instances d'asile espagnoles, dont notamment le fait qu'il s'était évadé de prison, pensant que cela lui porterait préjudice.

3.7. Ensuite, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ses deux détentions, sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées, et

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Les propos du requérant à ce sujet s'avèrent en effet constants, cohérents et détaillés.

Le requérant dépose par ailleurs un certificat médical² indiquant qu'il présente six cicatrices hautement compatibles, voire pour certaines caractéristiques, avec les faits qu'il affirme avoir vécus lors de ses arrestations et détentions.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance ses deux détentions en Guinée et les mauvais traitements et violences qu'il dit avoir subis durant celles-ci. Le Conseil estime que les événements endurés par le requérant sont d'une nature et d'une gravité telles qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Dès lors, le Conseil a égard au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que le requérant a déjà été persécuté dans le passé, par ses autorités nationales, en raison de son militantisme politique. De plus, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée et des informations objectives qui y sont référencées que la situation politique en Guinée, certes différente de celle prévalant lorsque le requérant a subi les faits précités, est néanmoins tendue et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence lors de l'évaluation des demandes de protection internationale émanant d'opposants politiques. Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant présente un profil d'opposant politique consistant. Dès lors, compte tenu des circonstances particulières de la cause et des développements *supra*, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant de la part des autorités guinéennes ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

3.9. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points de son récit d'asile, les propos du requérant pris dans leur ensemble sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire aux problèmes qu'il a rencontrés en raison de son militantisme politique et au bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.10. Dans la mesure où les persécuteurs du requérant sont, en l'espèce, les autorités guinéennes, la question de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.11. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son militantisme politique.

3.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

² Dossier administratif, pièce 22, document 7

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO